



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Accord-cadre de prestations
intellectuelles techniques**

**Opérations de travaux neufs,
réhabilitation et rénovation
pour le compte de l'EPSM Georges Daumézon**

Version 4 du 16 juillet 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	3
1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
1.3 ORGANISATION ET REPRESENTATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	4
1.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	4
2. MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION DES BONS DE COMMANDE ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	5
2.1 BONS DE COMMANDE POUR LES LOTS 1 ET 2	5
2.2 MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR LE LOT 3	5
2.3 EXCLUSIVITÉ DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2.4 DURÉE DES BONS DE COMMANDE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	6
3. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
4. PRIX	7
4.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	7
4.2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX.....	7
4.3 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION	8
5. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	8
5.1 AVANCE	8
5.2 ACOMPTES.....	8
5.3 SOLDE	9
5.4 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
6. DÉLAIS – PÉNALITÉS.....	11
6.1 DÉBUT DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	11
6.2 DELAIS.....	11
6.3 DÉLAI D'ACCEPTATION	11
6.4 PÉNALITÉS - PRIMES.....	11
7. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	13
8. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES	13
9. CLAUSES DIVERSES	13
9.1 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ	13
9.2 CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	13
9.3 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	13
9.4 PRESTATIONS SIMILAIRES	14
9.5 ASSURANCES	14
9.6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	14
9.7 RÈGLEMENT DES LITIGES	14
10. DÉROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....	14

CHAPITRE 1

GENERALITES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Notifications

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 48 heures à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

Transmission des accords-cadres, bons de commande et marchés subséquents

La notification comprend une copie dématérialisée, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, de l'acte d'engagement et des éventuelles pièces du DCE modifiées en cours de consultation.

La re matérialisation éventuelle sera aux frais du titulaire.

Cet article déroge à l'article 4.2 du CCAG Prestations intellectuelles.

1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché concerne un **accord-cadre multi-attributaires à bons de commande et à marchés subséquents de prestations intellectuelles techniques** ayant pour vocation de répondre aux besoins récurrents de l'EPSM Georges Daumazon dans le cadre de ses opérations de travaux neufs, réhabilitation et rénovation, alloti :

- Lot 1 : Missions de coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
- Lot 2 : Missions de contrôle technique (CT)
- Lot 3 : Missions de prestations géotechniques

Le détail des prestations est mentionné dans le CCTP. Pour le lot 3, lors de la remise en concurrence, le dossier de la consultation comprendra des pièces techniques particulières à l'objet de la prestation envisagée.

Conformément à l'acte d'engagement, le mandataire est solidaire du groupement conjoint.

Durée de l'accord-cadre et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date de notification.

La notification de l'accord-cadre au titulaire s'effectue via la plateforme dématérialisée « PLACE ».

Les commandes pourront être adressées dès la notification de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de sa validité. En tout état de cause, les bons de commande (et les ordres de service) et les marchés subséquents passés dans le délai de validité de l'accord-cadre pourront être exécutés postérieurement au terme de validité de l'accord-cadre, sans excéder toutefois six (6) mois après son terme.

Type et forme de l'accord-cadre

En application des L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'un accord-cadre multi-attributaire conclu avec trois (3) titulaires maximum (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats).

Il s'agit d'un marché exécuté soit par l'émission de bons de commande (lots 1 et 2), soit par l'établissement de marchés subséquents (lot 3).

Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne comporte pas de minimum.

L'accord-cadre comporte un maximum pour les 4 années fixé à :

- 250 000 € HT pour le lot 1 : Coordination SPS
- 350 000 € HT pour le lot 2 : Contrôle technique
- 350 000 € HT pour le lot 3 : Géotechnique

Nombre d'attributaires de l'accord-cadre

L'accord-cadre est attribué à trois opérateur économique par lot = multi-attributaire.

1.3 ORGANISATION ET REPRESENTATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'établissement public de santé mentale (EPSM) Georges Daumezon.

Il s'est entouré d'un conducteur d'opération (AMO) Crescendo conseil pour la passation du présent accord-cadre.

1.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

La maîtrise d'ouvrage a décidé de confier cette mission au maître d'œuvre.

Le nom et les coordonnées du maître d'œuvre qui assurera la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination seront communiqués au titulaire du marché dès l'attribution du marché correspondant.

L'OPC sera associé dès le début de la phase conception.

2. MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION DES BONS DE COMMANDE ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les titulaires de l'accord-cadre sont classés en rang 1, rang 2 et rang 3 à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères d'attribution définis au Règlement de la Consultation (RC). Le rang 1 correspond au titulaire dont l'offre a été classée en première position c'est-à-dire qu'elle a obtenu la meilleure note après application des critères d'analyse et, ainsi de suite, pour les rangs suivants.

2.1 BONS DE COMMANDE POUR LES LOTS 1 ET 2

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, lors de la survenance du besoin. Chaque bon de commande sera précédé d'une demande de devis adressée par le maître d'ouvrage au Titulaire conformément aux modalités décrites ci-après.

La méthode d'attribution des bons de commande retenue est celle dite en cascade, sans remise en concurrence, conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique.

Les demandes de devis sont adressées selon la méthode dite « en cascade » consistant à faire appel en priorité au titulaire de rang 1, sans remise en concurrence des titulaires.

Le maître d'ouvrage adressera, par courriel, une demande de devis au titulaire. Cette demande comprend une proposition financière appliquant le pourcentage de rémunération contractuelle au montant estimatif des travaux envisagés.

Le titulaire doit répondre dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date d'envoi de la demande de devis par le maître d'ouvrage.

Si le titulaire de rang 1 est dans l'incapacité de répondre à la demande, il en avise rapidement (par courriel) le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sollicite le titulaire de rang 2.

Si le titulaire de rang 1 n'a pas répondu dans l'un des délais précités, le maître d'ouvrage sollicite alors le titulaire de rang 2. Dans ce cas, simultanément à cette deuxième demande, le maître d'ouvrage signifie, par courriel, au titulaire initialement sollicité que la demande est annulée.

La procédure de saisine du titulaire de rang 3 est identique aux modalités ci-dessus.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les bons de commande sont notifiés au titulaire lors de la survenance du besoin.

2.2 MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR LE LOT 3

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après mise en concurrence des titulaires du lot 3. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

L'offre la plus avantageuse sera appréciée sur la base des critères suivants : le prix, la méthodologie et adéquation des investigations proposées vis-à-vis des besoins normaux attendus et les délais d'exécution.

Les modalités de la procédure sont les suivantes :

- 1) Le maître d'ouvrage met en concurrence, par courriel, les titulaires de l'accord-cadre.
- 2) Les titulaires disposent du délai indiqué dans la lettre de mise en concurrence pour transmettre leur offre au maître d'ouvrage par courriel. Les titulaires remis en concurrence établiront leur offre sur la base du dossier de la consultation spécifique qui leur est adressée (CCTP ou cahier des charges, DPGF)
- 3) Si demandé par le maître d'ouvrage, les titulaires devront se déplacer sur le site des travaux concerné et à la date de visite indiqués dans la lettre de consultation. En présence du maître d'ouvrage, ce rendez-vous a pour objet d'apprécier les prestations à effectuer.
- 4) Le maître d'ouvrage informera les attributaires non retenus au marché subséquent ainsi que le titulaire attributaire pour la prestation, objet de la lettre de consultation.

- 5) La notification du marché subséquent s'effectue par la transmission de l'acte d'engagement par PLACE.

A réception de la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de 120 jours pour notifier le marché subséquent. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.

2.3 EXCLUSIVITÉ DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut y adhérer et seuls les titulaires de l'accord-cadre peuvent se voir notifier des bons de commande et des marchés subséquents.

Le principe de l'exclusivité est garanti au titulaire de l'accord-cadre.

Cependant, conformément au Code de la commande publique, le maître d'ouvrage est libre de recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire de l'accord-cadre, pour les mêmes besoins, lorsqu'il se trouve dans les cas énumérés suivants :

- Aucun des titulaires n'est en mesure de répondre dans les délais contractuels – le maître d'ouvrage doit pouvoir présenter la preuve de non capacité (ou refus) de tous les titulaires à satisfaire sa demande.
- L'absence de remise d'une offre pour l'attribution d'un marché subséquent ;
- L'offre présentée ne remplit pas les conditions fixées dans la consultation du marché subséquent ;
- En cas de défaillance du titulaire de l'accord-cadre.

2.4 DURÉE DES BONS DE COMMANDE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les bons de commande et marchés subséquents ne peuvent être notifiés que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Tout bon de commande et marché subséquent notifié pendant la période de validité de l'accord-cadre doit être exécuté jusqu'à son terme, il peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

3. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles par lot
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction
- Les articles R.4532-1 à R.4532-76 du code du travail
- La norme NF P 94-500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de contrôle technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance

Les clauses propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur sa documentation (notamment dans les conditions générales de vente) et contradictoires avec les documents contractuels (notamment CCAP, CCTP et CCAG PI) ne s'appliqueront pas. Ces clauses sont réputées non écrites.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes ci-dessus ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives (la réglementation) de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et affectant le présent marché.

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

CHAPITRE 2

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4. PRIX

Les prix du présent marché sont établis hors TVA.

4.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Lots 1 et 2

Les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande seront réglées par application des pourcentages de rémunération définis à l'acte d'engagement aux montants estimatifs des travaux définis à chaque bon de commande.

Lot 3

Les prestations faisant l'objet de chaque marché subséquent seront réglées par un prix global et forfaitaire.

Le détail quantitatif estimatif (DQE) fourni dans le cadre de la consultation de l'accord-cadre a pour objet de permettre l'analyse comparative des offres. À ce titre, les prix unitaires renseignés par le titulaire constituent une référence économique de son offre. Lors de la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents, le titulaire s'engage à proposer des prix unitaires cohérents avec ceux figurant dans son DQE initial.

À ce titre :

- les prix unitaires des marchés subséquents ne pourront présenter des écarts manifestement disproportionnés à la hausse par rapport aux prix du DQE ;
- toute évolution significative devra être dûment justifiée par le titulaire (évolution du contexte technique, contraintes spécifiques, variation notable des conditions d'exécution, etc.).

En cas d'écart jugé anormal ou non justifié par le pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra :

- soit demander des précisions et justifications au titulaire ;
- soit écarter l'offre comme économiquement incohérente.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de vérifier la cohérence globale de l'offre au regard des prix unitaires initiaux et des prestations demandées.

4.2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Pour les lots 1 et 2, les pourcentages de rémunération sont fermes, ils s'appliquent sur les montants estimés des travaux mis à jour à chaque bon de commande.

Pour tous les lots, les prix des bons de commande et des marchés subséquents sont révisibles.

Le mois d'établissement des prix est celui de la date d'envoi du bon de commande. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Cet article déroge à l'article 10.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

4.3 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION

En cas d'évolution des hypothèses du bon de commande ou du marché subséquent, une modification pourra être envisagée uniquement s'il existe des conséquences réelles et justifiées sur la mission du titulaire.

La proposition de modification sera à soumettre à la maîtrise d'ouvrage dès la survenance de la modification des hypothèses du bon de commande ou du marché subséquent initial. La modification ne fera pas l'objet d'un bon de commande complémentaire mais d'un acte modificatif au bon de commande ou du marché subséquent initial.

5. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 AVANCE

En application de l'article 11.1 du CCAG Prestations intellectuelles, c'est l'option A qui s'applique pour le présent marché.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du bon de commande ou du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % (30% pour les PME) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % (30% pour les PME) d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

Il est précisé que le versement de l'avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire, qu'il devra transmettre au maître d'ouvrage. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas admises.

5.2 ACOMPTES

Echéancier de paiement des acomptes

Les prestations donnent lieu à des paiements sous forme d'acomptes versés au titulaire au fur et à mesure de l'exécution du marché. Les acomptes sont établis sur la base des prestations effectivement réalisées, et, le cas échéant, des livrables validés par le pouvoir adjudicateur. Chaque demande de paiement précise l'état d'avancement des prestations et distingue, le cas échéant, les différentes phases prévues au marché. Le paiement des acomptes est subordonné à la constatation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Etablissement de la demande de paiement

Les demandes de paiement doivent être obligatoirement adressées au maître d'ouvrage de manière dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. L'utilisation de ce portail nécessite la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le maître d'ouvrage peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage est le suivant : 264 500 042 00017

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le code service : TRAVAUX ;
- le numéro d'engagement : numéro du bon de commande ou du marché subséquent concerné ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro de la facture ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du créancier ;
- le nom de l'organisme débiteur ;

- le numéro de SIRET ou SIREN/ répertoire du commerce ou des métiers ;
- le montant des prestations admises et le cas échéant diminué des réfections ;
- les références du compte bancaire ou postal indiquées sur la facture doit être rigoureusement identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système).

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

Cet article déroge aux articles 11.2 et 11.3.2 du CCAG Prestations intellectuelles.

5.3 SOLDE

En application stricte de l'article 11.7 du CCAG Prestations intellectuelles, après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- Les quantités admises pour l'exécution des missions ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires applicables ;
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées en application du présent accord-cadre.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

La maîtrise d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- L'incidence de la T.V.A. ;
- L'état du solde à verser au titulaire ;
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

En cas de cotraitance

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

En cas de sous-traitance

- Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.
- En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux articles R.2193-3 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique.

Cet article déroge à l'article 11 du CCAG Prestations intellectuelles.

5.4 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par l'AMO sous réserves qu'aucune erreur n'ait été constatée. Dans le cas contraire et conformément à l'article R2192-17 du Code de la Commande Publique, ce délai court à compter de la date à laquelle la conformité de la situation est constatée.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

CHAPITRE 3

DELAIS - PENALITES POUR RETARD

6. DÉLAIS – PÉNALITÉS

6.1 DÉBUT DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En application de l'article 13.1.2 du CCAG Prestations intellectuelles, le délai d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent part de la date de sa notification sauf s'il prévoit une date différente.

6.2 DELAIS

Les délais d'exécution des documents d'étude et phases exprimés en nombre de semaines sont mentionnés dans le cahier des clauses techniques particulières.

6.3 DÉLAI D'ACCEPTATION

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 semaines calendaires.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la maîtrise d'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas validée au titulaire dans le double du délai ci-dessus et qu'aucune remarque n'a été formulée la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet, la maîtrise d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais.

En complément de l'article 29 du CCAG Prestations intellectuelles, les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet donneront lieu à des pénalités définies à l'article 6.5 du présent CCAP.

Cet article déroge aux articles 28.2 et 29 du CCAG Prestations intellectuelles.

6.4 PÉNALITÉS - PRIMES

Préambule

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro et ne peuvent excéder 15% du montant total hors taxes du bon de commande ou du marché subséquent. Les pénalités sont appliquées dans le respect du principe de proportionnalité.

En cas de retard ou de non-respect des clauses contractuelles, il existe deux moyens coercitifs :

- La retenue (provisoire) : elle s'applique sur l'acompte mensuel, sur simple constatation, mentionnée par écrit (mail, courrier).
- La pénalité (définitive) : elle s'applique sur l'acompte mensuel,
 - Soit par transformation d'une retenue provisoire en pénalité dans le cas où la situation n'a pas été rétablie,
 - Soit sur simple constatation accompagnée d'une information par écrit (mail, courrier), restée sans réponse ou sans démonstration satisfaisante que la situation n'est pas imputable au titulaire, dans un délai de 7 jours.

Pénalités ou retenues pour problèmes dans l'exécution de la mission

Le titulaire subit sur ses créances, une pénalité ou une retenue :

- En cas de retard dans la présentation des documents mentionnés dans le présent CCAP et dans le CCTP : 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des termes du CCAP ou du CCTP : 500 € par fait constaté reconductible chaque semaine tant que les termes du CCAP ou du CCTP ne sont pas respectés.
- En cas de défaut dans le pilotage des missions, notamment sur la gestion de l'accord-cadre : 200 € par fait constaté reconductible chaque semaine tant que le dysfonctionnement n'est pas réglé.
- En cas de non-exécution d'une demande explicite faite par le maître d'ouvrage : 100 € par jour calendaire de retard.

Le retard est décompté à partir de la plus tardive de ces 2 dates :

- Celle fixée par le maître d'ouvrage dans sa demande
- 15 jours calendaires après la demande du maître d'ouvrage

Autres pénalités

Le titulaire subit sur ses créances, une pénalité :

- 400 € par offre non remise dans le cadre des marchés subséquents du lot 3
- 1 000 € par sous-traitance non déclarée
- 50 € par absence à une réunion sur convocation écrite
- 1 000 € par travailleur dissimulé (sans toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé)

Cet article déroge à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles.

Primes

Aucune prime pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations ou d'ouvrages n'est prévue.

CHAPITRE 4

RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

7. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les articles 36 à 46 du CCAG Prestations intellectuelles sont entièrement applicables.

8. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES

L'article 27 du CCAG Prestations intellectuelles est entièrement applicable.

9. CLAUSES DIVERSES

9.1 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du présent accord-cadre, toute personne intervenant sur le site du maître d'ouvrage et/ou les bâtiments extérieurs qui lui sont rattachés, est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Les titulaires doivent informer leurs sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Il est interdit aux titulaires d'entrer en communication avec le personnel, les hospitalisés. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

9.2 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique et à l'article 25 du CCAG Prestations intellectuelles, une clause de réexamen est intégrée à ce marché permettant de le modifier, quel que soit le montant, en cas de circonstance que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché : missions complémentaires, changement du périmètre technique du projet, augmentation du délai des travaux ...

Le processus de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution techniques ou financières du contrat est initié par le titulaire du contrat qui transmet un mémoire justifiant la demande de modification du contrat. Le déclenchement du processus ne pourra se faire que si le montant en pourcentage de l'évolution du bon de commande ou du marché subséquent est susceptible de dépasser 10 %.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Par ailleurs, le marché pourra également être modifié par avenant conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la commande publique pour les modifications suivantes :

- Un ajout/suppression d'un cotraitant
- Un changement d'indice de révision de prix.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen.

9.3 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire de l'accord-cadre, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG Prestations intellectuelles sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG Prestations intellectuelles, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (article 39) et les autres cas de résiliation (articles 37 et 38) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

9.4 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de réaliser des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

9.5 ASSURANCES

L'article 9 du CCAG Prestations intellectuelles est entièrement applicable.

9.6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différent entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Par application de l'article 43.2 du CCAG Prestations intellectuelles, ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

9.7 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et d'impossibilités d'accord arrêté entre les deux parties, seul le tribunal administratif d'Orléans est compétent en matière de recours :

- Adresse postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex
- Tél : 02 38 77 59 00
- Web : <http://orleans.tribunal-administratif.fr>
- Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

10. DÉROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Articles du CCAG prestations intellectuelles auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
Article 3.1	Article 1.1
Article 3.3	Article 1.4
Article 4.1	Article 3
Article 4.2	Article 1.1
Article 10.1	Article 4.3
Article 11.2	Article 5.2
Article 11.3.2	Article 5.2
Article 15.1	Article 6.1
Article 15.1	Article 6.2
Article 15.3.5	Article 6.5
Article 16.2	Article 6.6
Article 20	Article 6.4
Article 35.2	Article 26.4